

DÉCISION N° 276 / 2022

confiant mandat spécial à Madame Nathalie SPORMEYEUR

Nous soussignés, François GROSDIDIER, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil de l'Eurométropole de Metz a donné délégation à son Président,

Considérant l'intérêt de cette mission pour l'Eurométropole de Metz,

DÉCIDONS :

- de confier mandat spécial à Madame Nathalie SPORMEYEUR, Vice-Présidente de l'Eurométropole de Metz, pour participer aux travaux de la commission thématique « Attractivité des Territoires » au sein de la Conférence Régionale du Sport Grand Est, qui se déroulera à Troyes le 5 juillet 2022.
- De prendre en charge les frais éventuels engagés dans le cadre de cette mission.

Fait à Metz, le **28 JUIN 2022**

Le Président

A blue ink signature, appearing to be "FG", written over a horizontal line.

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220628-Decis276-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉCISION n° 277/2022

PORTANT ACCEPTATION D'UNE ACQUISITION D'OEUVRE.

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions pour "décider l'aliénation et l'acquisition de gré à gré de biens meubles jusqu'à 25.000 €",

Vu le souhait du Musée de La Cour d'Or de faire l'acquisition d'un cartel messin du XVIIIème siècle,

Considérant que ce cartel rocaille dont le mouvement est signé de « Gérard père à Metz » est le troisième exemple messin connu datant du XVIII^e siècle et le seul de cet horloger actif à Metz jusqu'en 1779, date à laquelle il part s'établir à Gros-Hemesdorff près de Sarrelouis,

Considérant que son acquisition enrichirait très opportunément le fonds d'arts décoratifs messin du musée en y faisant entrer un témoignage de l'art – encore largement méconnu – de l'horlogerie à Metz et que ce cartel trouverait naturellement sa place dans la salle du parcours permanent consacré au XVIII^e siècle,

Considérant que ce projet d'acquisition a reçu un avis favorable de la délégation permanente de la commission régionale d'acquisition le 13 mai 2022,

DECIDONS

D'acquérir et de faire entrer dans les collections du musée de La Cour d'Or ce cartel messin de goût rocaille et sa console réalisés vers 1750-1779 par Gérard père, maître horloger à Metz, et Balthazar Lieutaud, maître ébéniste à Paris et mesurant 123 cm de haut.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220630-Decis277-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2022

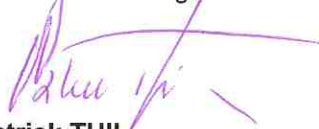
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 30 juin 2022

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux établissements culturels

A handwritten signature in purple ink, appearing to read "Patrick THIL".

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

DÉCISION 279 / 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INSPECTION ACADEMIQUE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur THIL, Conseiller Délégué « Etablissements culturels », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions,

pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

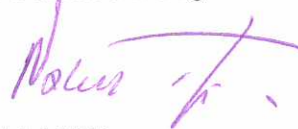
CONSIDERANT la mission de développement de la vie musicale dans le périmètre de l'Eurométropole et de la région Grand Est, remplie par le Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz,

DÉCIDONS :

- De signer la convention relative à la mise en place d'un partenariat avec l'Inspection Académique, au profit de l'école Saint Eucaire de Metz, à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Fait à Metz, le 12-7-2022

Pour le Président
Le Conseiller Délégué



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

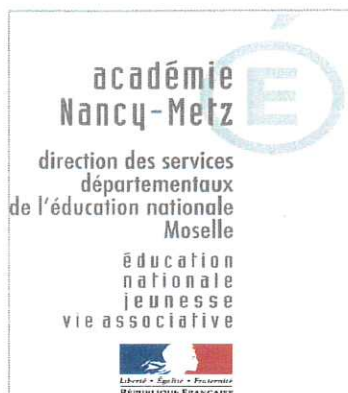
057-200039865-20220712-Decis279-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE D'INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES PAR UNE COLLECTIVITE LOCALE OU UNE ASSOCIATION

Référence : circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 – Encadrement des activités physiques et sportives

Entre

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué aux Etablissements culturels, habilité à signer par arrêté du 15 juillet 2020,

et

L'Inspecteur d'Académie représenté par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Metz St Vincent

Sur avis favorable du directeur de l'école St Eucaire et l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Metz St Vincent, il a été convenu la mise à disposition de l'école d'intervenants extérieurs dans les conditions définies par les articles qui suivent :

ARTICLE 1 :

Objectifs

Les objectifs de ce partenariat sont de permettre, à chaque élève, en cohérence avec les programmes de l'école :

- de développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps ;
- de s'approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils ;
- de partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités ;
- d'apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
- de s'approprier une culture physique sportive et/ou artistique
- de s'insérer s'il le souhaite dans le tissu associatif local

ARTICLE 2 :

Conditions générales d'organisation

Définition de ou des activités concernées : Eveil corporel (danse)

Lieux : Ecole St Eucaire et Conservatoire Gabriel Pierné

Public concerné (niveau) : Cycle 2

Durée de l'action : 10 séances en moyenne

ARTICLE 3 :

1. L'enseignement est de la seule responsabilité du maître ; il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.
2. L'action s'inscrit dans le cadre du projet d'école.
3. Le choix de l'activité est fait par les enseignants volontaires.
4. Toutes les activités doivent être gratuites.
5. L'intervenant extérieur apporte une compétence spécifique qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages. En aucun cas, il ne peut se substituer à l'enseignant.
6. L'intervenant peut prendre des initiatives dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict du projet défini.
7. L'enseignant doit présenter à l'intervenant le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité et le règlement intérieur de l'école.
8. L'intervenant doit respecter les modalités d'intervention fixées.
9. L'intervenant doit adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'Education.
10. L'intervenant doit toujours être agréé.

ARTICLE 4 :

Inscription des classes volontaires :

Les candidatures sont recueillies par l'intermédiaire du Conseiller Pédagogique EPS en début d'année scolaire.

Suivi de l'action et évaluation :

- Sous l'autorité de l'IEN, un suivi sera assuré par les Conseillers Pédagogiques EPS.
- Une concertation préalable, organisée sous la responsabilité du Conseiller Pédagogique EPS entre les enseignants et le(s) intervenant(s) doit se tenir avant le début des activités,
- Une évaluation sera effectuée en fin d'activité (rencontres, passage de brevets...)
- Les conditions d'information réciproque en cas d'absence ou d'annulation d'une séance doivent être prévues

ARTICLE 5 :

Conditions de sécurité :

- Les intervenants doivent se conformer aux normes de sécurité lorsqu'elles sont définies par les textes et, dans tous les cas, aux dispositions prises par l'enseignant responsable de la classe.
- Le maître peut à tout moment suspendre l'intervention s'il juge que les conditions pédagogiques, matérielles ou relationnelles pendant l'activité peuvent se révéler préjudiciables pour les élèves.

Responsabilité :

- La participation d'intervenants extérieurs ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.
- L'enseignant est fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées ;

- La responsabilité d'un intervenant peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

ARTICLE 6 :

Insertion dans le tissu associatif local :

Il est souhaitable dans la mesure du possible de prolonger les modules d'apprentissage par un travail d'approfondissement hors temps d'enseignement sous forme par exemple d'écoles de sport, d'associations USEP ou clubs.

ARTICLE 7 :

L'association ou la collectivité locale s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants professionnels mis à disposition en vérifiant qu'ils sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité.

Si ces derniers sont fonctionnaires territoriaux et qu'ils n'ont pas fait la demande d'obtention de leur carte professionnelle, la collectivité s'engage, conformément aux dispositions de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, à vérifier qu'ils ne font pas l'objet d'une inscription au fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAISV)

ARTICLE 8 :

Seront annexés, via le formulaire F, à la présente convention les éléments suivants :

- la liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, mise à jour au moins annuellement
 - la liste des titulaires de carte professionnelle avec nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle ;
 - la liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier avec nom, prénom, statut particulier, activités concernées ;
- étant précisé que les intervenants relevant des catégories ci-dessus sont réputés agréés ;

Via le formulaire G :

- la liste des agents non titulaires et des fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier ;
 - la liste de bénévoles, mis à disposition par la structure partenaire, ne répondant à aucun des cas évoqués supra ;
- étant précisé que les intervenants relevant de cette catégorie doivent être expressément agréés;(formulaire B)
- le règlement intérieur de l'école ou le règlement type départemental si la convention est conclue au niveau du département.

ARTICLE 9 :

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

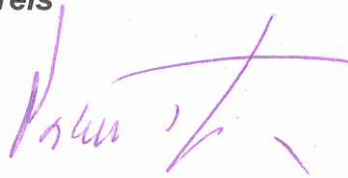
Avis de l'IEN : favorable - défavorable

A le / / 2022 **Signature de l'Inspecteur de circonscription :**

Fait à Metz le 12 / 07 / 2022

Le Directeur Académique de la Moselle

***Pour Metz Métropole
Pour le Président,
Le Conseiller délégué aux Etablissements
Culturels***



***Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux
cultes
Conseiller départemental de la Moselle***

DÉCISION 301 / 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET DU 16 FEVRIER 2011 PASSEE ENTRE METZ METROPOLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST (EPFGE) ET LA VILLE DE METZ PORTANT MAITRISE FONCIERE DE LA CASERNE DESVALLIERES SISE A METZ.

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la délibération en date du 10 mai 2021 portant extension des délégations du Conseil à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué "Gestion foncière", a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les conventions de projet faisant suite à l'inscription en tant que périmètres à enjeux communaux ou métropolitains, entre Metz Métropole, la Commune et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, ou entre Metz Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

VU la Convention cadre signée avec l'EPFGE en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir ainsi que ses avenants n°1 et 2 signés respectivement en date du 13 avril 2018 et du 03 juin 2019,

VU la convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle n°F08FC70D009 en date du 16 février 2011 passée entre Metz Métropole, l'EPFGE et la Ville de Metz pour la maîtrise foncière de la caserne Desvallières sise à Metz,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Metz, en accord avec Metz Métropole, de s'assurer la maîtrise foncière de l'ancienne caserne militaire Desvallières dans le cadre de la restructuration et du développement du quartier de Devant-les-Ponts à Metz par la création de logements,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier, par avenant, le délai fixant la date de rachat dudit bien par la Ville de Metz au plus tard au 31 décembre 2023,

DÉCIDONS :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de projet du 16 février 2011 passée entre Metz Métropole, l'EPFGE et la Ville de Metz et portant modification du délai fixant la date de rachat par la Ville de Metz du bien objet de la convention au plus tard au 31 décembre 2023,
- De signer ledit avenant à intervenir avec l'EPFGE et la Ville de Metz,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220708-Decis301-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 08/07/2022

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre FACHOT'.

Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PROJET F08FC70D009
DU 16/02/2011
METZ – Caserne Desvallières

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par Laurent DAP, habilité par une délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2020, dénommée ci-après « la Ville »,

Metz Métropole représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller délégué, habilité par décision du conseil communautaire en date du 08 juillet 2022, dénommée ci-après, Metz Métropole
N° 301/2022

ENSEMBLE D'UNE PART,

ET

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°CA21/152 du Conseil d'administration de l'Établissement en date du 08 décembre 2021, approuvée le 17 décembre 2021 par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART,

Vu la convention cadre signée le 27 février 2008 et de ses avenants n°1 et 2 signés en date du 13 avril 2018 et du 03 juin 2019,

Vu la convention foncière F08FC70D009 intervenue avec la Ville de Metz et Metz Métropole le 16 février 2011,

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE n°1 – modifiant l'article n°2 « Engagement de la ville » de la convention foncière du 16 février 2011 :

L'article relatif à l'article n°2 « Engagement de la Ville » de la convention du 16 février 2011 est modifié comme suit :

« La ville prend l'engagement d'acquérir sur l'EPFGE, les biens désignés à l'article n°1 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 31 décembre 2023.

La cession à la Ville aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Ville aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur. »

ARTICLE n°2 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 16 février 2011 n'étant ni modifiées ni abrogées continuent à obliger les parties.

Fait en trois exemplaires originaux

L'EPF de Grand Est



Alain TOUBOL
Le

La Ville de Metz


Laurent DAP
Le 28/01/2022

Metz Métropole

~~François GROSDIDIER~~
~~Le~~ Pour le Président
Le Conseiller délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy
Le 08/07/2022

DÉCISION 302 / 2022

PORTANT INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN DE LA VOIRIE ET ESPACES COMMUNS PRIVÉS CORRESPONDANT A LA RUE BRUNEHAUT A METZ

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu la délibération en date du 10 mai 2021 par laquelle le Conseil Métropolitain a décidé d'étendre les délégations confiées à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "décider de l'intégration des voiries privées et des équipements communs privés dans le domaine public de Metz Métropole",

VU la délibération de Metz Métropole en date du 18 décembre 2017 relative au transfert, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence voirie et espaces publics des communes à la Métropole,

CONSIDERANT la demande de rétrocession formulée par EIFFAGE IMMOBILIER EST portant sur la voirie et les équipements communs privés, situés rue Brunehaut à METZ,

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par les services techniques de Metz Métropole quant à cette demande d'intégration dans le domaine public métropolitain,

DÉCIDONS :

- D'intégrer dans le domaine public métropolitain les parcelles et volumes référencés ci-dessous, situés sur le ban communal de METZ et propriété de EIFFAGE IMMOBILIER EST, dont le siège est situé 4 rue Lavoisier à LONGVIC (21604), sur la base de l'euro symbolique :

- Volume AA situé sur la parcelle d'assise section SY n°241 (14ca)
- Volume V1 situé sur la parcelle d'assise section SY n°242 (05ca)
- Parcelle section SY n°250 (01a 02ca)
- Parcelle section SY n°261 (20a 21ca)
- Parcelle section SY n° 262 (18ca)
- Parcelle section SY n° 263 (12ca)
- Parcelle section SY n° 264 (12ca)
- Parcelle section SY n° 279 (03a 38ca)
- Parcelle section SY n° 280 (22ca)
- Parcelle section SY n° 281 (14ca)
- Parcelle section SY n° 282 (01a 20ca)
- Parcelle section SY n° 283 (07ca)

- De signer l'acte portant intégration dans le domaine public métropolitain des parcelles précitées.
- De laisser à la charge du vendeur les frais de notaire résultant de cet acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220722-Decis302-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **22 JUL. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

DÉCISION 303 / 2022

PORTANT MISE À DISPOSITION DU SITE DU MONT SAINT-QUENTIN DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DU FESTIVAL HOP HOP HOP ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION THE COMPAGNY DERACINEMOA

Nous soussigné, Alexandre BOULEY, Responsable du Pôle Foncier Immobilier de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 25 Novembre 2021 par lequel Monsieur Alexandre BOULEY, Responsable du Pôle Foncier Immobilier de Metz Métropole, a reçu délégation,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur BOUGET Pierre, Président de l'association THE COMPAGNY DERACINEMOA et organisateur de l'évènement de pouvoir accéder au site classé du Mont-Saint-Quentin situé sur les communes de Lessy, Scy-Chazelles, Ban-Saint-Martin, Lorry-lès-Metz, Plappeville et Longeville-Lès-Metz, dans le cadre du festival « HOP HOP HOP » et de la représentation théâtrale Macbeth prévue le Mercredi 13 Juillet 2022 sur la commune de LORRY LES METZ,

DÉCIDONS :

De signer la convention ci-annexée établie entre Metz Métropole et l'Association THE COMPAGNY DERACINEMOA, représentée par Monsieur BOUGET Pierre encadrant l'organisation du festival « HOP HOP HOP » et de la représentation théâtrale Macbeth prévue le 13 Juillet 2022, aux conditions suivantes :

- mise à disposition des parcelles du Mont Saint-Quentin dont Metz Métropole est gestionnaire en totalité et propriétaire en partie
- mise à disposition gratuite
- durée : 1 journée, le 13 Juillet 2022 de 20H00 à 02H00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220712-Decis303-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 12 JUL. 2022

Pour le Président
Le Responsable du Pôle Foncier
Immobilier

Alexandre BOULEY

A large, stylized blue ink signature of Alexandre Bouley.

AUTORISATION D'ACCES

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ Cedex, représenté par Monsieur Alexandre BOULEY, responsable du Pôle Foncier et Immobilier de Metz Métropole, dûment habilité à signer, en vertu de son arrêté de délégation en date du 25 Novembre 2021 et de la décision n° 303 / 2022,

Ci-après désigné par le terme « EUROMETROPOLE DE METZ »,

AUTORISE par la présente, L'Association THE COMPAGNY DERACINEMOA – 8 En Nexirue – 57000 METZ,

Représenté par Monsieur BOUGET Pierre, Président de L'Association THE COMPAGNY DERACINEMOA,

A ACCEDER, dans le cadre du festival « HOP HOP HOP », et de la représentation théâtrale de Macbeth en forêt par le Théâtre de l'Unité, qu'elle souhaite organiser le Mercredi 13 Juillet 2022 de 20H00 à 02H00, au site classé du Mont Saint-Quentin situé sur les communes de Lessy, Scy-Chazelles, Ban-Saint-Martin, Lorry-lès-Metz, Plappeville et Longeville-Lès-Metz, dont « EUROMETROPOLE DE METZ », est gestionnaire en totalité et propriétaire en partie.

« EUROMETROPOLE DE METZ » autorise l'accès au site du Mont Saint-Quentin à l'ensemble des personnes à la représentation prévue le 13 Juillet 2022 de 20H00 à 02H00, ainsi qu'aux organisateurs.

Néanmoins, les organisateurs du Festival « HOP HOP HOP » auront la possibilité d'accéder au site la veille et le lendemain de la manifestation, notamment pour la mise en place et l'enlèvement des balises.

Voici quelques recommandations à suivre :

Le site est très sensible au vu des espèces et des habitats qu'il abrite. Les pelouses calcaires, à proximité du lieu de la manifestation, et la forêt peuvent être très sèches à la période de l'année pendant laquelle est prévue la manifestation et peuvent donc rapidement prendre feu. Aussi, il est indispensable de :

- S'assurer d'enlever tous les éléments susceptibles de prendre feu avant et après chaque passage,
- Ne faire aucun feu au sol sans anticiper le risque d'incendie (contours non inflammable, humidifiés...),
- Maintenir des citernes et extincteur à proximité pour garantir une bonne réactivité en cas d'incendie.

De la même façon, en règle générale, les zones traversées sont actuellement en chantier, la plus grande vigilance est à apporter et aucun franchissement de barrière ou rubalise n'est autorisé.

Le site doit être rendu dans l'état dans lequel le preneur l'a trouvé (déchets à ramasser par exemple).

Les chemins utilisés devront être balisés avant la tenue de la manifestation puis débalisés une fois la manifestation terminée (au plus 48h après). Les barrières, s'il elles devaient être ouvertes doivent impérativement être surveillées ou refermées après passage. L'accès est autorisé aux seules personnes organisatrices.

L'accès au site devra se limiter au parcours défini en annexe de la présente autorisation.

Le Preneur est tenu de respecter les recommandations de préservation du site classé Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » qui lui auront été faites par la Direction Départementale des Territoires de la Moselle et par l'animateur Natura 2000 de « EUROMETROPOLE DE METZ »,

« EUROMETROPOLE DE METZ » se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès à la parcelle précitée, partiellement ou dans son ensemble, en cas de manifestations concomitantes sur le site et incompatibles avec les courses organisées par le Preneur et, de manière générale, pour des raisons qui lui sont propres.

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser d'autres sentiers que ceux prévus, à ne pas pénétrer ni même s'approcher des anciens ouvrages militaires et fortifications pour des raisons de sécurité (risque de chute et d'éboulement) mais aussi pour assurer la tranquillité des chauves-souris.

Le Preneur est informé et prend à sa charge d'informer les personnes participantes à la manifestation du festival « HOP HOP HOP », des différents risques de danger encourus.

Au préalable de la manifestation, une reconnaissance du parcours sera réalisée conjointement avec un des agents de « EUROMETROPOLE DE METZ » (brigade mutualisée Mont Saint-Quentin / Plateau de Frescaty : conciergeriepf@metzmetropole.fr Tél : 03 57 88 30 68) afin de délimiter précisément le périmètre autorisé et identifier les points sensibles.

Le Preneur s'engage à respecter de manière générale la faune et la flore du site classé en veillant notamment à :

- Rester sur les sentiers existants,
- Ne pas utiliser de véhicule motorisé,
- Ne jeter aucun déchet,
- Ne faire aucun feu,
- Ne pas cueillir de fleurs,
- Respecter la quiétude des troupeaux,
- Tenir les chiens en laisse.

Les équipements nécessaires à la réalisation de cet événement sont du ressort du Preneur, « EUROMETROPOLE DE METZ » ne fournissant aucun matériel dans cette perspective.

« EUROMETROPOLE DE METZ » décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel (y compris le vol), durant l'occupation du site.

Sous ces mêmes réserves, L'Association THE COMPAGNY DERACINEMOA renoncera à tout recours à l'encontre de « EUROMETROPOLE DE METZ » et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit. Elle ne réclamera à « EUROMETROPOLE DE METZ » aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

L'Association THE COMPAGNY DERACINEMOA prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers, suite à leur occupation des lieux. Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site lors de sa présence.

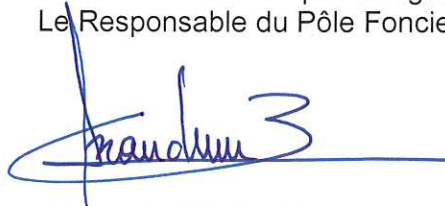
L'Association THE COMPAGNY DERACINEMOA devra signaler immédiatement à « EUROMETROPOLE DE METZ » toutes les modifications importantes ainsi que tout incident, sinistre, péril et dégradation qui auraient été effectués ou constatés sur le site. A l'issue de la manifestation, le site devra être laissé en parfait état de propreté.

L'Association THE COMPAGNY DERACINEMOA fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance responsabilité civile et accident nécessaire à l'occasion de cette manifestation sur le site mis à disposition, de manière que « EUROMETROPOLE DE METZ » ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

« EUROMETROPOLE DE METZ » se réserve le droit, pour des raisons qui lui sont propres, de résilier la présente autorisation d'accès.

Fait à Metz, le 12 JUIL. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du Pôle Foncier Immobilier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alexandre Bouley', with a large, stylized flourish extending to the right.

Alexandre BOULEY

ANNEXE 1 : POINTS D'ARRET DE LA REPRESENTATION THEATRALE



DÉCISION N° 304/ 2022

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE CIRCET

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller délégué « Gestion Foncière » de Metz Métropole,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué "Gestion foncière", a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour conclure toute convention de mise à disposition de biens immeubles,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 25 janvier 2021 établissant la grille tarifaire pour le parc de stationnement Coislin,

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du parking Coislin émise par la Société CIRCET,

CONSIDÉRANT la compétence de Metz Métropole en matière de gestion du parking Coislin depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT le déploiement du réseau de téléphonie mobile par la Société CIRCET, pour le compte de la Société SFR, sur l'immeuble sis 6 rue Coislin à Metz,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent le stationnement temporaire de véhicules et le stockage de matériel sur le parking Coislin,

CONSIDÉRANT que les travaux se dérouleront du 1^{er} août au 12 août 2022 inclus,

DÉCIDONS :

De signer avec la Société CIRCET la convention de mise à disposition du domaine public ci-jointe, selon les conditions suivantes :

- Lieu : parcelle section 27 N°2, selon l'emprise définie à l'annexe 1 de la convention.
- Durée : du 1^{er} août au 12 août inclus.
- Redevance d'occupation : montant de 17,20€ TTC par jour et par place neutralisée, conformément à la grille tarifaire annexée à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 25 janvier 2021.
- Un décompte précis des places neutralisées par jour sera réalisé en fin d'opération afin de procéder au calcul de la facturation sur la base du tarif précité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220718-Decis304-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 18/07/2022

Pour le Président
Le Conseiller délégué

Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

CONVENTION MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

Entre

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX, agissant en qualité de propriétaire,

Représenté par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière de METZ METROPOLE, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n°/ 2022.

Ci-après dénommé "**METZ METROPOLE**" ou "**le Propriétaire**"

d'une part,

Et

CIRCET 14 avenue Lion 83210 SOLLIES PONT

Représentée par Monsieur CALIN Thomas, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée "**le Bénéficiaire**"

d'autre part,

METZ METROPOLE et CIRCET sont dénommés ci-après "**Les Parties**".

PREAMBULE

Dans le cadre du déploiement de son réseau de téléphonie mobile, le bénéficiaire envisage d'installer, pour le compte de la Société SFR, des équipements de communication électroniques sur la terrasse de l'immeuble sis, 6 rue Coislin à METZ (57000), suivant un contrat entre le propriétaire dudit immeuble et le Bénéficiaire, ci-après dénommé le « Contrat Principal ». Ces travaux nécessitent le stationnement temporaire de véhicules lourds de type grue sur une partie du parking Coislin situé au droit de l'immeuble concerné, ainsi que le stockage de matériels sur ledit parking. A ce titre, le bénéficiaire a sollicité Metz Métropole pour obtenir une autorisation d'occupation temporaire du parking situé place Coislin à Metz (57000).

Aussi, afin de régulariser cette occupation, il convient d'établir au profit du bénéficiaire une convention de mise à disposition aux clauses, conditions et modalités définies ci-dessous.

Article 1 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le bien concerné est un terrain exploité par Metz Métropole en tant que parking public. Le bien sur lequel se situe l'emplacement mis à disposition se situe sur la parcelle suivante :

Section	Parcelle	Commune	Superficie
27	2	Metz	11 066 m ²

Le périmètre de l'emprise mise à disposition est défini en annexe 1 et est entouré en rouge.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

Le Bénéficiaire ou ses préposés est autorisé à accéder au parking et aux emplacements mis à disposition conformément à l'annexe 1, à y stocker du matériel et à y assembler les équipements de communication électronique qui seront installés sur la terrasse de l'immeuble objet du Contrat Principal.

L'emplacement mis à disposition sera exclusivement utilisé par le Bénéficiaire ou ses préposés dans le cadre du stationnement de la grue de levage, d'une zone de stockage du matériel et d'une zone et de stockage des équipements de communication électronique. Cette emprise devra être clôturée en totalité au frais du Bénéficiaire.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à effectuer sur l'emplacement mis à disposition, pendant toute la durée de la convention et à ses frais, toutes les réparations et travaux d'entretien, de nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avéreraient nécessaires du fait d'un dommage matériel causé directement et exclusivement par le Bénéficiaire ou ses préposés dans le cadre de son occupation (bordures, barrières, matériel de péage, etc.).

Le Bénéficiaire ou ses préposés devra réaliser à ses frais un état des lieux avant et après la période de mise à disposition effective de l'emplacement, par voie d'huissier et en présence des services de Metz Métropole, de l'exploitant du parking et des services de la Ville de Metz.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser des espaces ou installations de METZ METROPOLE autres que ceux mentionnés dans la présente convention et représentés en Annexe 1, à ne pas empiéter sur les autres places de stationnement, à ne pas dégrader de manière générale l'espace environnant.

Le Bénéficiaire devra se conformer, dans sa jouissance de l'emprise concernée aux règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la police, les règles de sécurité d'un établissement recevant du public (ERP), l'hygiène, la réglementation du travail, le tout de façon que METZ METROPOLE ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas perturber outre mesure la jouissance paisible du reste du parking par la clientèle.

METZ METROPOLE s'engage à :

- ne rien faire qui puisse gêner la mise en place et le maintien des engins de chantiers ainsi que du matériel stocké sur les emplacements pendant la durée de la présente convention, excepté en cas de risques avérés pour les usagers du parking ;
- en cas de mutation à titre gratuit de l'emplacement mis à disposition, à indiquer au nouvel ayant droit l'existence de la présente convention afin de la lui rendre opposable ;

- indiquer l'existence de la présente convention au tiers exploitant en l'obligeant à la respecter.

Article 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour la période 1^{er} août au 12 août 2022 inclus.

Si le bénéficiaire n'est pas en capacité d'intervenir pour cette date, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Article 4 : TARIF

La présente convention d'occupation est consentie pour un montant de 17,20€ TTC par jour et par place neutralisée conformément à la grille tarifaire annexée à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 25 janvier 2021.

Un constat de la situation et du nombre de jour de neutralisation sera réalisé en fin d'opération afin de procéder au calcul de la facturation sur la base du tarif précité.

METZ METROPOLE adressera au Bénéficiaire ses factures. Les paiements se feront dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission des factures.

Article 5 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

Il est convenu entre les Parties que le Bénéficiaire ne sera responsable que des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables.

Le Bénéficiaire fera son affaire des actions intentées contre METZ METROPOLE par des tiers liées directement et exclusivement aux équipements installés ou stockés par le Bénéficiaire sur l'emplacement mis à disposition de façon que METZ METROPOLE ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché à ce sujet.

Dans l'hypothèse où lesdits recours seraient intentés directement contre METZ METROPOLE, le Bénéficiaire s'engage par avance à relever METZ METROPOLE des dommages et intérêts qu'une condamnation définitive trouvant sa source directement et exclusivement dans la présence et/ou le fonctionnement des équipements susvisés pourrait l'exposer à verser.

Aux fins d'application de cette clause et à titre de condition essentielle, METZ METROPOLE s'engage, dans ce cadre, à informer le Bénéficiaire dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relatives aux équipements susvisés et à lui communiquer toutes les informations en sa possession, de manière à permettre au Bénéficiaire de prendre toutes les mesures utiles au traitement de ladite réclamation. En particulier, il est convenu que METZ METROPOLE appellera le Bénéficiaire dans la cause dès la procédure de première instance afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Faute pour lui d'avoir satisfait à ces engagements, la garantie visée ci-dessus ne pourra être mise en œuvre.

Ainsi, les travaux conduits par le Bénéficiaire ou ses préposés le seront sous son entière responsabilité notamment quant aux dommages qu'ils pourraient causer aux tiers lors de l'exécution des travaux et devront avoir fait l'objet des autorisations nécessaires.

Le Bénéficiaire reste seul responsable envers METZ METROPOLE ainsi qu'à l'égard des tiers (visiteurs, personnel, prestataires, intervenants...) de tous accidents ou dommages matériels directs de son fait ou du fait de ses préposés.

En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, il s'engage à alerter immédiatement METZ METROPOLE.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en Responsabilité Civile et s'engage à informer son assureur de toute renonciation à recours à l'encontre de METZ METROPOLE, sauf en cas de malveillance ou faute de METZ METROPOLE, le cas échéant. Le Bénéficiaire est tenu de fournir une attestation d'assurance sur première demande de METZ METROPOLE.

Article 6 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec, tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

Article 7 : DIVERS

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la Convention. Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément à la Convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires et prestataires. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués à la Convention comme interlocuteur.

Article 8 : ANNEXES

- Annexe 1 : Périmètre de l'espace mis à disposition
- Annexe 2 : Grille tarifaire pour le parc de stationnement COISLIN

Fait en deux exemplaires

A Metz, le 18/07/2022

Pour METZ METROPOLE
Le Conseiller Délégué et par délégation

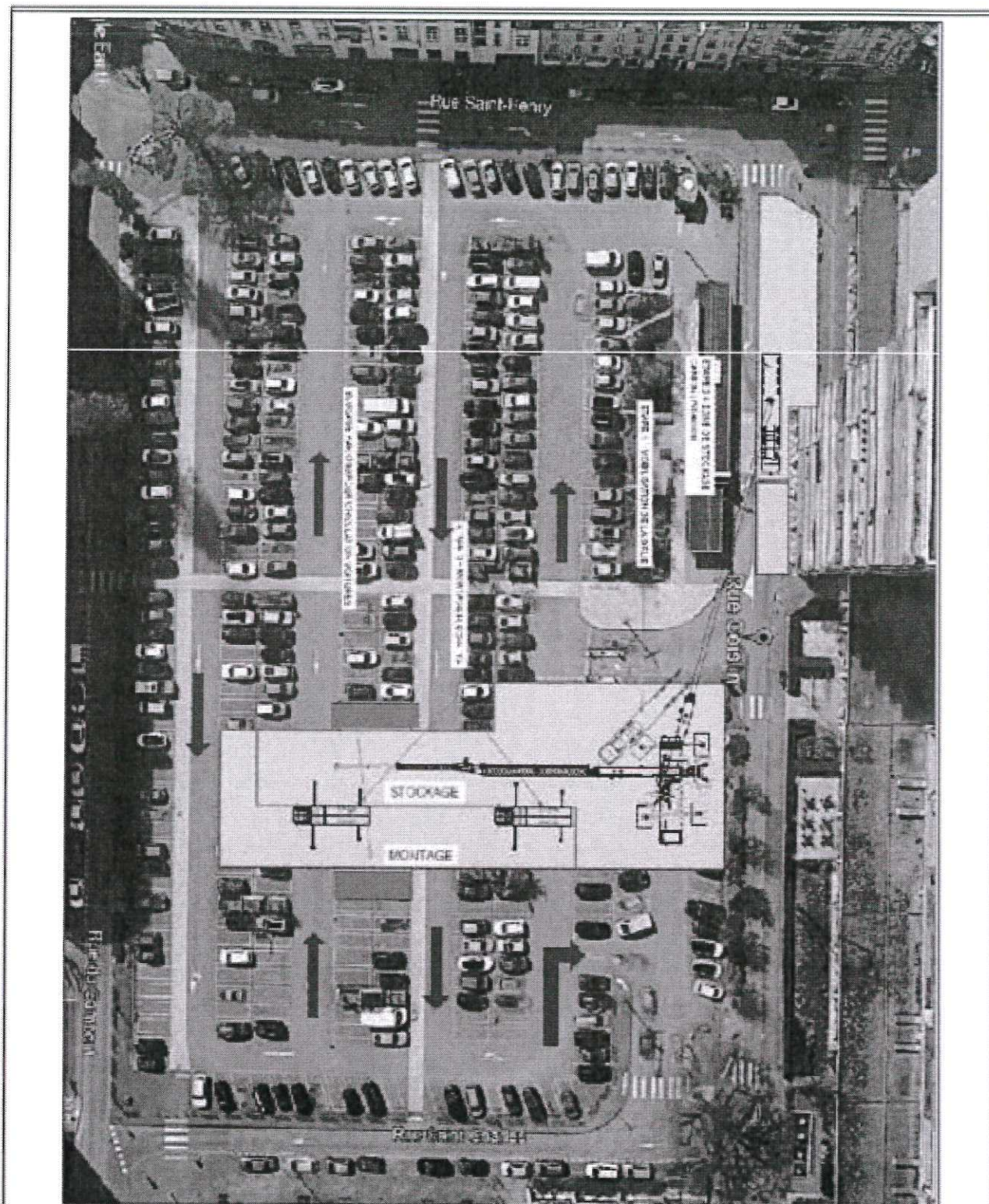
A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour la Société CIRCET
CALIN Thomas

A handwritten signature in dark ink, featuring a prominent, sharp upward stroke followed by several horizontal and diagonal strokes.

ANNEXE 1 : PERIMETRE DE L'ESPACE MIS A DISPOSITION



	PLAN DE GRUTAGE				Dossier	AP
					Echelle	-/-
	3-4-5-6 Rue Colson				Date	10/05/2021
	N° G2R du site	Numero de plan	Indice	Folio	Fichier	5710001848_AP.dwg
	5710001848	2-4C	A	1/1	Dessinateur	CY

Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE POUR LE PARC DE STATIONNEMENT COISLIN

TARIFS EN € TTC APPLICABLES AU 1er MARS 2021

TARIFICATION HORAIRE JOUR DE 07H00 A 19H00

DUREE		GRILLE APPLICABLE
HEURES	MINUTES	
	15	0,90 €
	30	1,20 €
	45	1,50 €
1	60	1,80 €
	75	2,50 €
	90	3,00 €
	105	3,50 €
2	120	3,90 €
	135	4,50 €
	150	5,00 €
	165	5,50 €
3	180	6,00 €
	195	6,60 €
	210	7,20 €
	225	7,80 €
4	240	8,40 €
	255	9,00 €
	270	9,60 €
	285	10,20 €
5	300	10,80 €
	315	11,40 €
	330	12,00 €
	345	12,60 €
6	360	13,00 €
	375	13,40 €
	390	13,80 €
	405	14,20 €
7	420	14,60 €
	435	15,00 €
	450	15,20 €
	465	15,40 €
8	480	15,60 €
	495	15,80 €
	510	16,00 €
	525	16,20 €
9	540	16,40 €
	555	16,60 €
	570	16,80 €
	585	17,00 €
10	600	17,20 €
Prix maximum par plage de 24h		17,20 €
Jour suivant		17,20 €
Frais d'intervention Ticket perdu		17,20 €

TARIFICATION HORAIRE NUIT DE 19H00 A 07H00

DUREE		GRILLE APPLICABLE
HEURES	MINUTES	
Forfait soirée de 19h00 à 1h00		1,00 €
6	360	1,30 €
	375	1,60 €
	390	1,90 €
	405	2,20 €
7	420	2,50 €
	435	2,80 €
	450	3,10 €
	465	3,40 €
8	480	3,70 €
	495	4,00 €
	510	4,30 €
	525	4,60 €
9	540	4,80 €
	555	5,00 €
	570	5,20 €
	585	5,40 €
10	600	5,60 €
	615	5,80 €
	630	6,00 €
	645	6,20 €
11	660	6,40 €
	675	6,60 €
	690	6,80 €
	705	7,00 €

TARIFICATION DES ABONNEMENTS

Permanent (20max) 24h/24 et 7j/7	
Mensuel	122,00 €
trimestriel	344,00 €
Annuel	1 312,00 €
Nuit Dimanches et jours fériés	
Mensuel	52,00 €
trimestriel	147,00 €
Annuel	559,00 €
Vélo - accès 24h/24 et 7j/7	
Bike Box mensuel	5,40 €
Tarifs spéciaux	
Marché de Noël	220,00 €
Badge perdu	25,00 €

DÉCISION N° 305 / 2022

confiant mandat spécial à Madame Nathalie SPORMEYEUR

Nous soussignés, François GROSDIDIER, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil de l'Eurométropole de Metz a donné délégation à son Président,

Considérant l'intérêt de cette mission pour l'Eurométropole de Metz,

DÉCIDONS :

- de confier mandat spécial à Madame Nathalie SPORMEYEUR, Vice-Présidente de l'Eurométropole de Metz, pour participer à la Tournée des Drapeaux Olympiques, Paralympiques et Paris 2024 qui se déroulera à Reims le 22 juillet 2022.
- De prendre en charge les frais éventuels engagés dans le cadre de cette mission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220718-Decis305-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 18 JUL. 2022

Le Président

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to François Grosdidier.

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

DÉCISION N° 306 / 2022

confiant mandat spécial à Madame Nathalie SPORMEYEUR

Nous soussignés, François GROSDIDIER, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil de l'Eurométropole de Metz a donné délégation à son Président,

Considérant l'intérêt de cette mission pour l'Eurométropole de Metz,

DÉCIDONS :

- de confier mandat spécial à Madame Nathalie SPORMEYEUR, Vice-Présidente de l'Eurométropole de Metz, pour participer aux travaux de la commission thématique « Attractivité des Territoires » au sein de la Conférence Régionale du Sport Grand Est autour des sports de nature, qui se déroulera à Saint-Dié-des-Vosges le 28 juillet 2022.
- De prendre en charge les frais éventuels engagés dans le cadre de cette mission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220718-Decis306-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 18 JUIL. 2022

Le Président

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to François Grosdidier.

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

DÉCISION N° 307 / 2022

confiant mandat spécial à Monsieur Christophe PREVOST

Nous soussigné, François GROSDIDIER, Président de L'Eurométropole de Metz

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil de l'Eurométropole de Metz a donné délégation à son Président,

Considérant l'intérêt de cette mission pour l'Eurométropole de Metz,

DÉCIDONS :

- de confier mandat spécial à Monsieur Christophe PREVOST, Conseiller délégué de l'Eurométropole de Metz, pour participer au Séminaire de présentation du plan vélo de la Région Grand Est qui se déroulera le 26 juillet à Reims.
- De prendre en charge les frais éventuels engagés dans le cadre de cette mission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220718-Decis307-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 18 JUL. 2022

Le Président

A large, stylized handwritten signature in blue ink, belonging to François Grosdidier.

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

DÉCISION 318 / 2022

PORTANT SIGNATURE D'UNE PROCURATION RELATIVE A UNE MAINLEVÉE ET A LA RADIATION D'UNE RESTRICTION AU DROIT DE DISPOSER INSCRITE AU LIVRE FONCIER

Nous soussigné, Alexandre BOULEY, Responsable du Pôle Foncier et Immobilier de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la délibération en date du 10 mai 2021 portant extension des délégations du Conseil à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur Alexandre BOULEY en date du 25 novembre 2021 l'habilitant à signer les « procurations aux notaires relatives aux mainlevées et radiation des restrictions inscrites au Livre foncier grevant les biens »,

VU la demande de l'Etude de Maîtres CALMELS et DU CAILAR – 10 Rue Alfred Guibert – 12102 MILLAU CEDEX, en date du 05 janvier 2022,

CONSIDERANT que Metz Métropole est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires,

CONSIDERANT que Metz Métropole s'est subrogée dans les droits de la SEBL bénéficiant initialement d'un traité de concession en date du 28 février 1991,

CONSIDERANT que les parcelles indiquées ci-dessous et sises Rue Pierre Simon Delaplace sur le ban communal de METZ et cadastrées section BY n° 103 et 104, sont grevées d'une restriction au droit de disposer inscrite au Livre Foncier,

DÉCIDONS :

- De signer la procuration relative à la mainlevée simple et totale et à la radiation entière et définitive de la restriction au droit de disposer grevant les parcelles mentionnées ci-dessus et figurant au Livre Foncier,
- De donner pouvoir à l'Etude de Maîtres CALMELS et DU CAILAR, notaire à MILLAU, pour faire procéder à cet effet à toutes formalités de publicité foncière,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220728-Decis318-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

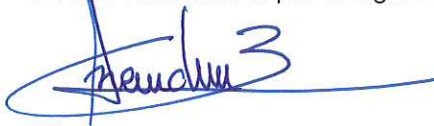
Réception par le préfet : 28/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 28 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Alexandre Bouley", with a long horizontal stroke extending to the right.

Alexandre BOULEY
Responsable du Pôle Foncier et Immobilier

DÉCISION 319 / 2022**PORTANT MISE À DISPOSITION DU SITE DU MONT SAINT-QUENTIN DANS LE CADRE DE LA MARCHÉ GOURMANDE INTITULÉE « LA LORRIOTE »**

Nous soussigné, Alexandre BOULEY, Responsable du Pôle Foncier Immobilier de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 25 Novembre 2021 par lequel Monsieur Alexandre BOULEY, Responsable du Pôle Foncier Immobilier de Metz Métropole, a reçu délégation,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame Ghislaine FOUBET, Coordinatrice de la manifestation « La Lorriote », de pouvoir accéder au site classé du Mont Saint-Quentin situé sur les communes de Lessy, Scy-Chazelles, Ban-Saint-Martin, Lorry-lès-Metz, Plappeville et Longeville-Lès-Metz, dans le cadre de l'organisation de la marche gourmande intitulée « La Lorriote » prévue le Dimanche 28 Août 2022,

DÉCIDONS :

De signer la convention ci-annexée établie entre Metz Métropole et l'Association « LORRY-LES-METZ LOISIRS », dans le cadre de la marche gourmande intitulée « La Lorriote » prévue le Dimanche 28 Août 2022, aux conditions suivantes :

- mise à disposition des parcelles du Mont Saint-Quentin dont Metz Métropole est gestionnaire en totalité et propriétaire en partie
- mise à disposition gratuite
- durée : une journée, le 28 Août 2022 de 09H30 à 18H00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220728-Decis319-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

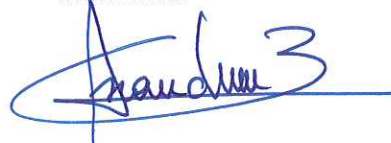
Réception par le préfet : 28/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 28 JUIL. 2022

Pour le Président
Le Responsable du Pôle Foncier
Immobilier

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Alexandre Bouley", with a stylized flourish at the end.

Alexandre BOULEY